



## Arrêt

**n° 178 213 du 23 novembre 2016  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 juillet 2016, par Mme X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la « décision de refus (*sic*) de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 06 juin 2016, par le Ministre de la Politique de Migration et d'Asile, [lui] notifiée, le 27 juin 2016 ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 14 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. A. NIANG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le 12 août 2013, la requérante a contracté mariage à Nador (Maroc) avec Monsieur [L. M.], autorisé au séjour illimité en Belgique.

1.2. Elle est arrivée en Belgique munie de son passeport revêtu d'un visa de type D (long séjour) en vue de rejoindre son époux. La requérante a obtenu un certificat d'inscription au registre des étrangers en date du 14 mai 2014.

1.3. En avril 2016, la requérante a sollicité la prorogation de son titre de séjour et a produit divers documents, afférents notamment aux allocations de chômage perçues par son époux. Le 20 avril 2016, la partie défenderesse a adressé à la requérante un courrier, l'invitant à produire la preuve que la personne rejointe recherche activement du travail ainsi que des éléments à faire valoir dans le cadre de l'article 11, §2, alinéa 5, de la loi.

1.4. En date du 6 juin 2016, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 14<sup>ter</sup>), lui notifiée le 27 juin 2016.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«  l'intéressé(e) ne remplit plus une des conditions prévues à l'article 10 de la loi (article 11, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°) : défaut de moyens de subsistances (sic) stables réguliers et suffisants.

L'intéressée est arrivée en Belgique munie d'un visa D regroupement familial en vue de rejoindre Monsieur [Z.M.] et a, dès lors mise (sic) en possession d'une carte de séjour temporaire le 14.05.2014.

Cette carte de séjour sera régulièrement renouvelé (sic) jusqu'au 14.05.2016.

Dans le cadre du renouvellement de sa carte de séjour en avril 2016, l'intéressée a produit les documents suivants : la preuve qu'elle est couverte par une mutuelle, des attestations de non émargement au CPAS et des attestations informant que la personne rejointe perçoit des allocations de chômage depuis août 2015. De plus, par la suite, l'intéressée a complété son dossier administratif par un extrait de casier judiciaire, la preuve qu'elle dispose d'un logement décent, des attestations d'inscription comme demandeur d'emploi, un avertissement extrait de rôle 2015/revenus 2014, un reçu de paiement pour le paiement d'une garantie locative et un reçu de paiement pour l'inscription à des cours de langue pour l'année 2015-2016.

Considérant que la personne rejointe bénéficiait d'allocations de chômage et considérant que la loi stipule que ces moyens de subsistances (sic) ne sont pris en considération que dès lors que la personne rejointe apporte des preuves de recherche active d'emploi, nous avons envoyé en date du 20.04.2016 un courrier à l'intéressée l'informant que « dans le cadre de l'examen d'un éventuel retrait de votre titre de séjour et conformément à l'article 11 §2 alinéa 5 de la loi du 15/12/80 relatif sur (sic) l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers selon lequel « lors de sa décision de mettre fin au séjour sur base de l'alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, 2° ou 3°, le ministre ou son délégué prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine" il vous est loisible de porter à la connaissance de l'administration tous les éléments que vous voulez faire valoir. En outre, (sic) la personne rejointe était invitée à fournir des preuves de recherche active d'emploi ».

À la suite de ce courrier, l'intéressée a complété son dossier par une composition de ménage et six preuves de recherche d'emploi pour les mois d'octobre, novembre et décembre 2015 ; janvier, février et mars 2016.

A l'analyse des documents produits, force est de constater que la personne rejointe n'apporte pas la preuve qu'il recherche (sic) activement un emploi. En effet, la personne rejoint (sic) ne produit depuis les mois d'octobre 2015 qu'une preuve de recherche d'emploi par mois. Il convient de constater qu'1 recherche d'emploi/mois ne peut être assimilée à une recherche activement d'emploi (sic). Ajoutons, par ailleurs, que le fait de s'être inscrit comme demandeur d'emploi, qui répond plus à une obligation légale, ne peut non plus être considéré comme une recherche active d'emploi. Enfin, c'est tout à l'honneur de la personne rejointe de s'être inscrite à des cours de langue mais cela ne constitue pas non plus une preuve de recherche active d'emploi.

En conséquence, vu que la personne rejointe n'apporte pas une preuve de recherche active d'emploi, les allocations de chômage ne peuvent être pris (sic) en compte dans l'évaluation des moyens de subsistances (sic) du ménage rejoint. Et considérant que le ménage rejoint n'apporte pas d'autres sources de revenus, il convient de constater que la condition de disposer de moyens de subsistances (sic) stables, réguliers et suffisants n'est pas remplie dans le chef de l'intéressée et de son époux.

Partant, au regard de ces éléments, sa carte de séjour ne peut être renouvelée pour non respect d'une des conditions mises à son séjour et doit donc être retirée.

Néanmoins, avant de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine".

Concernant tout d'abord ses liens familiaux, vu la présence de son époux sur le territoire belge, rappelons que l'intéressée est venue en Belgique dans le cadre du regroupement familial et que ce séjour était toujours temporaire et conditionné. L'intéressée a été admise au séjour sachant que les conditions mises à son séjour seraient contrôlées tant que son séjour ne serait pas définitif. Elle ne peut dès lors aujourd'hui considérer que ses seuls liens familiaux devraient suffire à maintenir son séjour en Belgique. Ajoutons, du reste, que cette séparation ne sera temporaire le temps (sic) de permettre aux intéressés de réunir à nouveau les conditions de l'article 10 de la loi.

Ensuite, concernant la durée de son séjour, l'intéressée n'est en Belgique que depuis mai 2014. Quand bien même, l'intéressée aurait mis à profit cette durée de séjour pour s'intégrer socialement et économiquement, il n'en reste pas moins que l'intéressée a été admise au séjour de manière temporaire et que son séjour l'est toujours. Cet élément n'est donc ni probant ni suffisant pour démontrer des attaches durables et solides en Belgique et, par ailleurs, ne permet pas à l'intéressée de continuer à résider en Belgique.

Enfin, quant à l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine, rien dans son dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressée a perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance.

Certes, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et de Sauvegarde des Libertés Fondamentales pourrait encore être invoqué par l'intéressée au titre de sa vie privée et familiale, en raison de la présence sur le territoire de son époux. Toutefois, précisons d'emblée que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas l'intéressée de remplir ses obligations en matière de regroupement familial. En effet, le conseil rappelle que l'article 8 ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour le séjour des étrangers sur le territoire (CCE arrêt n°75253 du 16 février 2012 dans l'affaire 85440/III). Il convient également de rappeler que la Cour d'arbitrage, actuellement dénommée Cour Constitutionnelle, a considéré dans son arrêt n°46/2006 du 22 mars 2006 qu'« En imposant à un étranger non CEE (...) qui a épousé un ressortissant non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause (dont l'une est similaire à l'article 12bis§1er nouveau de la loi du 15.12.1980) ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constitue (sic) pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

En conclusion, vu que les conditions mises à son séjour ne sont pas respectées et que nous sommes toujours dans les délais pour mettre fin à son séjour son droit de séjour n'étant pas définitivement acquis, vu que la séparation avec son époux ne sera que temporaire, pour autant que l'intéressée remplisse toutes les conditions exigées dans le cadre du droit au séjour sur pied de l'article 10 de la loi du 15.12.1980, vu que par ailleurs l'intéressée ne démontre pas l'existence d'obstacles s'opposant à la poursuite de sa vie familiale ailleurs qu'en Belgique, vu qu'elle ne peut considérer au vu de ce qui précède que son seul lien familial devrait prévaloir sur les conditions de son séjour et vu l'article 8 CEDH n'est donc (sic) en rien violé par la présente décision, la carte de séjour dont l'intéressée est titulaire jusqu'au 14.05.2016 est retirée pour défaut de moyens de subsistances (sic) stables, réguliers et suffisants.

En exécution de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.

Motif : la carte de séjour qu'elle détenait dans le cadre du regroupement lui a été retirée par décision de l'Office des étrangers du 06.06.2016. En outre, l'intéressée n'est plus autorisée au séjour en Belgique à un autre titre ».

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La requérante prend un moyen unique de « la violation de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la

loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte ou insuffisante, ainsi que de l'article 8 CEDH ».

2.1.1. Dans ce qui s'apparente à une *première branche*, après de brèves considérations théoriques sur les dispositions et principe visés au moyen, la requérante conteste la décision attaquée et argue ce qui suit : « Alors que si la loi parle de recherche active d'emploi, elle ne dit pas la méthode ou le type de recherche d'emploi privilégié lequel peut être des réponses à des offres d'emploi, des candidatures spontanées ou des recherches en réseau.

Il n'est pas contesté que [son] époux est inscrit comme demandeur d'emploi. L'acte attaqué ne dit pas en quoi l'inscription comme demandeur d'emploi ne peut pas être considérée comme une recherche active d'emploi. La recherche d'emploi est beaucoup plus efficace lorsqu'elle se fait avec des organismes spécialisés dans l'aide à la recherche d'emploi ou des associations d'aide à la recherche d'emploi.

Sur ce point, la motivation de l'acte attaquée (*sic*) est donc insuffisante. Ce seul constat suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué ».

2.1.2. Dans ce qui s'apparente à une *seconde branche*, la requérante allègue ce qui suit : « Par ailleurs, l'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ou de vie privée. Mais, dans le cas d'espèce, il est question d'une famille puisque le lien personnel entre les membres de la famille est suffisamment étroit, s'agissant de deux conjoints qui vivent ensemble depuis mai 2014. L'époux étant sur le territoire du Royaume, vivant avec [elle], et qu'une séparation, même temporaire, ne pourrait que porter atteinte à l'unité familiale.

Si [elle] est venue en Belgique dans le cadre du Regroupement familial, ses liens familiaux devraient suffire au maintien de son séjour en Belgique. Car, sans lien familial, le Regroupement familial est par essence et par nature impossible.

Quant à la vie privée, la notion revêt une connotation plus large et englobe les relations sociales nouées et les autres éléments d'intégration.

En refusant le séjour (*sic*) et en délivrant un ordre de quitter le territoire, l'acte attaqué a fait un mauvais usage de la balance des intérêts [puisqu'elle] est en Belgique depuis mai 2014, vit avec son mari, et suit des cours de français.

[Elle] vit donc entourée de son époux, et mène une vie privée et familiale effective à l'adresse Avenue [...].

[Elle] et son époux subviennent eux-mêmes à leurs propres besoins matériels et de santé.

Dans ces conditions, l'ordre de quitter le territoire servi (*sic*) à [elle] ne peut que porter atteinte à l'unité de la famille. Si [elle] ne revenait pas, à la suite de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, la famille serait séparée à jamais.

La balance des intérêts en présence penche pour que l'Etat soit tenu par une obligation positive, et il y a donc violation de l'article 8 de la CEDH.

La partie adverse n'a pas assuré un juste équilibre entre les intérêts en présence.

Le seul constat que la personne rejointe n'apporte pas la preuve qu'il recherche (*sic*) activement un emploi n'est pas de nature à démontrer un examen de l'opportunité et de la proportionnalité de l'acte attaqué aux circonstances propres au cas d'espèce.

En délivrant l'ordre de quitter le territoire, l'administration a fait un mauvais usage de son obligation de motivation, et n'a pas usé de son pouvoir avec discernement.

Les développements qui précèdent justifient donc une annulation de la décision de refus (*sic*) de séjour avec ordre de quitter le territoire.

Sur la base de l'ensemble de ces développements, la décision de refus (*sic*) de séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire, prise à l'encontre de la requérante, doit être annulée ».

### 3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, toutes *branches réunies*, le Conseil rappelle que la requérante a sollicité une autorisation de séjour en qualité de conjointe de M. [Z. M.], ressortissant marocain autorisé au séjour illimité en Belgique, en application de l'article 10, §1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, de la loi, lequel prévoit ce qui suit :

« *Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume :*

(...)

4<sup>o</sup> *les membres de la famille suivants d'un étranger admis ou autorisé, depuis au moins douze mois, à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, ou autorisé, depuis au moins douze mois, à s'y établir. (...)* :

- son conjoint étranger (...), qui vient vivre avec lui, à la condition que les deux personnes concernées soient âgées de plus de vingt et un ans ».

Le § 2 du même article prévoit quant à lui que « L'étranger visé au § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup>, doit en outre apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics ».

Ledit § 5 de l'article 10 de la loi, tel qu'inséré par la loi du 8 juillet 2011, dispose ce qui suit : « Les moyens de subsistance stables et suffisants visés au § 2, alinéa 3, doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

En l'occurrence, il ressort des pièces figurant au dossier administratif que la requérante a notamment produit, à l'appui de sa demande de prorogation de son titre de séjour, des attestations mentionnant que son époux bénéficie d'allocations de chômage depuis août 2015. Par ailleurs, suite au courrier daté du 20 avril 2016, notifié à la requérante et libellé comme suit : « (...) Il ressort de votre dossier administratif que votre conjoint [Z.M] a perçu des allocations de chômage. Or, selon l'article 10 § 5 3<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers "l'évaluation des moyens de subsistance ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il recherche activement du travail. Par conséquent, votre conjoint est invité à fournir les preuves qu'il recherche activement un emploi (attestation relative à son entretien d'évaluation ONEM, ...) », la requérante a produit six réponses afférentes à des lettres de candidature envoyées par son époux, lesquelles ne démontrent de toute évidence pas que ce dernier tente activement de trouver un emploi sur le marché du travail. Il s'ensuit que la partie défenderesse a pu valablement aboutir à la conclusion que la requérante ne remplissait plus les conditions mises à son séjour.

En termes de requête, le Conseil ne peut que constater que la requérante n'apporte aucun élément de nature à renverser ce constat, le grief aux termes duquel « L'acte attaqué ne dit pas en quoi l'inscription comme demandeur d'emploi ne peut pas être considérée comme une recherche active d'emploi. La recherche d'emploi est beaucoup plus efficace lorsqu'elle se fait avec des organismes spécialisés dans l'aide à la recherche d'emploi ou des associations d'aide à la recherche d'emploi », étant dénué de fondement, une lecture de l'acte attaqué révélant que la partie défenderesse a motivé sa décision, en indiquant notamment ce qui suit : « Il convient de constater qu'1 recherche d'emploi/mois ne peut être assimilée à une recherche activement d'emploi (*sic*). Ajoutons, par ailleurs, que le fait de s'être inscrit comme demandeur d'emploi, qui répond plus à une obligation légale, ne peut non plus être considéré comme une recherche active d'emploi ».

*In fine*, s'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, le conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de cette disposition, il lui appartient, en premier lieu, d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires et entre des parents et leurs enfants mineurs doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

En l'espèce, le Conseil observe que le lien familial entre la requérante et son époux n'est nullement contesté par la partie défenderesse.

Etant donné que la décision attaquée est une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En l'occurrence, une lecture de l'acte entrepris démontre que contrairement à ce qui est soutenu par la requérante, la partie défenderesse a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte portée par la décision attaquée. La partie défenderesse a en outre précisé les éléments sur lesquels elle s'est basée *in concreto* pour considérer que le lien familial de la requérante avec son époux était, à lui seul, un élément insuffisant pour maintenir son séjour en Belgique.

La partie défenderesse a en effet relevé que la requérante n'avait pas perdu tout lien avec son pays d'origine, que son séjour en Belgique était temporaire et que la séparation de la requérante avec son époux le serait tout autant si elle remplissait les conditions prévues à l'article 10 de la loi.

En termes de requête, la requérante reste quant à elle en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts effectuée et ne remet pas utilement en cause les divers constats de la partie défenderesse dans l'acte entrepris, se bornant uniquement à prendre le contre-pied de la décision querellée.

Quant à l'allégation totalement péremptoire selon laquelle « l'ordre de quitter le territoire servi (*sic*) à [elle] ne peut que porter atteinte à l'unité de la famille. Si [elle] ne revenait pas, à la suite de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, la famille serait séparée à jamais », le Conseil observe que la requérante reste en défaut de démontrer qu'il lui serait impossible de poursuivre une vie familiale normale et effective avec son époux dans un autre pays, de sorte qu'il ne peut être conclu à la violation de l'article 8 de la CEDH.

3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois novembre deux mille seize par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT